

Conditions générales de Direct Mail Company SA (Version du 1.1.2011)

La société mandatée Direct Mail Company SA (ci-après «mandataire») distribue pour ses clients (ci-après «mandants») des journaux, revues, imprimés et échantillons (ci-après « envois sans adresse ») dans des boîtes aux lettres ou compartiments annexes (ci-après «distribution »), dans la mesure où ceux-ci ne s'opposent pas à une telle distribution (autocollants « Publicité, non merci » etc.). Cette activité (ci-après « prestation ») s'étend à toute la Suisse, aux zones frontalières des pays étrangers voisins et à la Principauté de Liechtenstein. Ces conditions générales (CG) règlent toutes les relations correspondantes avec les clients.

1. Bases

Les présentes conditions générales (CG) forment, avec celles du mandataire en leur version en vigueur, la base pour l'offre de prestations du mandataire pour la distribution d'envois publicitaires des clientes et clients (ci-après «client»). S'appliquent en complément à ces CG, la documentation d'entreprise et la liste de prix de l'année civile. En cas de recours aux services de la Poste, les CG de la Poste Suisse s'appliquent subsidiairement (www.post.ch/fr/post-direct-marketing-promopost-agb.pdf).

Les prestations de services logistiques sont en outre soumises aux conditions générales spécifiques de la société SPEDLOGSWISS (www.spedlogswiss.com/pdf/ab_spe_f.pdf).

2. Offre de prestations de services / étendue des prestations

Le mandataire prend en charge la distribution des envois publicitaires, tels les imprimés, catalogues ou échantillons dans les boîtes aux lettres sur le territoire de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Le mandataire est en droit de confier la prestation de services, en tout ou partie, à des tiers. La distribution des envois est effectuée par principe exclusivement dans les boîtes aux lettres et compartiments annexes sans autocollant « Publicité, non merci » ou inscription similaire. Les envois officiels ou ceux d'intérêt public peuvent être distribués dans toutes les boîtes aux lettres ou compartiments annexes.

3. Prix / modalités de paiement

La liste des prix actuelle du mandataire fait foi. Les écarts relatifs au poids, format et conditionnement donnent lieu au paiement de suppléments qui découlent de la liste de prix ainsi que de la confirmation écrite du mandat, et sont reconnus par le mandant. Le paiement devient exigible à la réception de la confirmation du mandat. Il doit être effectué dans tous les cas avant le stockage des envois sans adresse chez le mandataire. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de conventions écrites contraires. Le montant facturé minimal est de CHF 50.00 (privé & Poste). En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 7% est dû à compter de l'échéance.

4. Motifs d'exclusion

Le mandataire peut exclure les envois qui

- ont un contenu pornographique ou choquant de toute autre manière,
- ont un caractère diffamatoire ou déshonorant,
- contreviennent à une interdiction légale ou officielle ou aux intérêts du mandataire,
- lèsent des personnes ou pourraient les mettre en danger.

Le mandataire a, dans tous les cas, le droit de refuser une offre de distribution.

Tous les frais et dommages (y compris les dommages patrimoniaux) occasionnés au mandataire ou à des tiers par la violation de cette obligation doivent être remboursés.

5. Régions périphériques

Le mandataire s'engage à assurer une distribution aussi complète que possible. Cependant une desserte sans absolument aucune lacune ne peut en aucun cas être garantie. Si l'une ou l'autre boîte aux lettres ou maison ne devait pas être desservie, aucun rabais ou remboursement ne sera possible. Des fermes ou maisons à l'écart, ainsi que des appartements isolés en zone commerciale ou industrielle ne sont pas desservis. Les localités dans lesquelles un certain nombre de ménages n'est pas desser-

vi doivent être spécialement spécifiées dans le catalogue. L'avis obligatoire au destinataire selon l'art. 450 CO ne s'applique pas.

6. Spécimen des envois

Au plus tard lors de l'attribution du mandat, le mandant doit remettre au mandataire un spécimen de chaque type d'envoi sans adresse. Si les envois sans adresse s'écartent des indications fournies par le mandant au moment de la demande d'offre, le mandataire a le droit d'exiger une adaptation du prix conformément à la liste de prix ou de refuser l'exécution du mandat en étant entièrement indemnisé par le mandant. Ce n'est qu'après la confirmation écrite du mandat qu'il est réputé avoir été accepté et que son exécution est validée.

7. Moment de la distribution

Si les envois sans adresse doivent être distribués pour une date déterminée, celle-ci doit être expressément fixée dans la confirmation écrite du mandat. Dans le cas contraire, la distribution est considérée comme non assujettie à un délai et le mandataire est autorisé à différer ou anticiper la date de distribution de 5 jours au maximum par rapport à la date de référence mentionnée dans la confirmation du mandat ou souhaitée par le mandant. La convention entre les parties portant sur un déplacement de la date de distribution à la demande du mandant est soumise à la forme écrite.

8. Retrait du contrat

Si le mandant se retire du contrat après l'établissement d'une confirmation de mandat écrite, le mandant est tenu de payer 30% du prix de distribution convenu.

9. Acheminement des envois sans adresse

Les envois sans adresse doivent être acheminés par le mandant à ses frais et risques vers les emplacements convenus par écrit par les parties. Dans le cas d'une distribution par la Poste, le mandant assume les frais et les risques jusqu'à la distribution. Les envois sans adresse doivent être acheminés séparément par type (langue, aspect etc.) et enliassés par paquets de dimensions et poids uniformes. Le poids d'une liasse ne doit pas dépasser 7 kg. Si les marchandises livrées ne sont pas ou mal enliassées, l'organisation de distribution est en droit de facturer CHF 6.00 %.. Les unités d'emballage doivent être palettisables. Si les envois sans adresse ne sont pas acheminés conformément à ces prescriptions, le mandataire est libre de refuser le mandat, de rendre les envois sans adresse déjà remis/repris ou de les tenir à disposition pour enlèvement. Les éventuels envois en retour sont à la charge du mandant. A moins d'une convention contraire, les envois sans adresse doivent être stockés dans les emplacements d'acheminement au plus tard 5 jours ouvrables complets avant la date de distribution convenue. En cas de retard, le mandataire n'est plus lié par la date de distribution convenue.

10. Exclusion de responsabilité / garantie

Toute responsabilité du mandataire pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat de distribution des envois sans adresse ainsi que pour les dommages consécutifs ou le manque à gagner est exclue.

11. Organe de conciliation

Le mandant doit d'abord soumettre les réclamations ainsi que les droits qu'il veut faire valoir envers le mandataire à l'organe de conciliation sdm@-swissdirectmail.ch. La procédure est régie par le règlement de l'organe de conciliation.

12. Droit applicable / for

Les rapports contractuels sont régis par le droit suisse. Le for exclusif pour tous les litiges découlant de ou relatifs à cette relation contractuelle est – sous réserve de dispositions fédérales impératives en matière de for – le for au siège principal du mandataire.

Direct Mail Company SA
Bâle, 1.1.2011